

8 juillet 2003

03.137

Motion de la commune de Couvet**Initiative communale s'opposant à la fermeture de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont**

Le Conseil général de la commune de Couvet,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le rapport du Conseil communal, du 28 avril 2003,

arrête:

Article unique:

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Couvet demande au Grand Conseil de s'opposer à la fermeture de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont qui lui serait soumise par le Conseil d'Etat et de veiller à son maintien.

Notamment en regard des décisions suivantes:

- votation populaire des 6 et 7 mars 1993 sur la loi portant révision de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 17 novembre 1992, (impliquant la fermeture du gymnase du Val-de-Travers);
- décret du Grand Conseil concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997.

Le Grand Conseil doit veiller:

- au respect des décisions populaires et de ses décrets;
- au maintien de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont et à ce qu'elle ne soit pas remise en cause cycliquement par le Conseil d'Etat.

Le Grand Conseil doit inviter le Conseil d'Etat à développer les activités et à promouvoir l'antenne fleurisane du Lycée Denis-de-Rougemont, afin d'augmenter son attractivité et l'effectif des lycéens la fréquentant.

Couvet, le 23 mai 2003

Au nom du Conseil général:

<i>Le président,</i>	<i>Le secrétaire,</i>
P. VARESIO	N. STAUFFER

**Annexe: rapport du Conseil communal au Conseil général
Dépôt d'une initiative communale au Grand Conseil**

Les annexes du plan financier du Conseil d'Etat pour 2003-2005 font part de diverses mesures d'amélioration par secteurs d'activité. Ainsi dans le chapitre "Enseignement et formation" sous la rubrique "Lycées" apparaît la suppression de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont et sa concentration à Neuchâtel. Cette mesure déboucherait sur une économie pour les comptes de l'Etat d'environ 500.000 francs à partir de l'exercice 2004.

Le Conseil communal de Fleurier nous a informés qu'il présenterait à son législatif un arrêté concernant l'objet cité ci-devant. Par conséquent, le Conseil communal de Couvet estime qu'il est normal de vous présenter un arrêté similaire.

Il est à noter que nous subirions, dès 2004, un manque à gagner d'environ 60.000 francs, représentant la location que paie le Collège du Val-de-Travers (CVT) pour les classes qu'il occupe actuellement à Couvet. Selon les prévisions, la diminution probable des effectifs des élèves provoquera la même diminution de nos recettes, mais d'ici 2006 au lieu de 2004 en cas de fermeture.

La fermeture de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont n'a pas encore été soumise par le Conseil d'Etat à l'approbation du Grand Conseil. Dès lors, le moyen le plus approprié pour faire revenir le gouvernement cantonal sur son projet ou contribuer à le faire refuser par le Grand Conseil est, à notre avis, le dépôt d'une initiative communale auprès du Grand Conseil neuchâtelois demandant de respecter les décisions populaires et de ne pas les remettre en cause cycliquement, ainsi qu'à promouvoir l'antenne fleurisane du Lycée Denis-de-Rougemont, afin d'augmenter son attractivité et l'effectif des lycéens la fréquentant.

La nouvelle Constitution neuchâteloise a introduit le principe de l'initiative communale. L'article 64 du texte, plébiscité par le souverain le 24 septembre 2000, est formulé comme suit:

¹L'initiative appartient à chaque membre du Grand Conseil, ainsi qu'au bureau, aux groupes et aux commissions.

²L'initiative appartient également au Conseil d'Etat et à chaque commune.

³Sont réservées les dispositions sur l'initiative populaire et sur la motion populaire.

Nous joignons au présent rapport des extraits du rapport établi par le Conseil communal de Fleurier, tout spécialement la partie historique.¹

Nous vous proposons ci-joint le texte de l'arrêté y relatif.

Entre-temps, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

¹ Ce document a été distribué aux députés. Il est à disposition au service du Grand Conseil.